

COMMUNE DE Vufflens-la-Ville

Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Le Conseil communal de Vufflens-la-Ville :

Vu

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP);

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

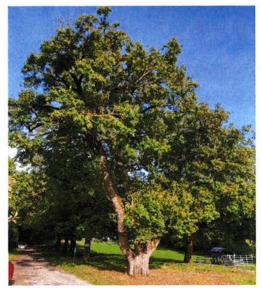
- ¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).
- ² Sont considérés comme arbres, tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.
- ³ Sont considérés comme arbres remarquables, les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP).
- ⁴ Sont considérées comme allées d'arbres les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

- ⁵ Sont considérés comme cordons boisés, des bandes boisées de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
- ⁶ Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
- ⁷ Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux;
- ⁸ Sont considérés comme buissons, des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m. dans tous les sens.
- ⁹ Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers³.





A gauche, arbre isolé; à droite : arbre remarquable (chêne de Morrens)





A gauche, allée d'arbres ; à droite, haies

³ Selon définition de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13), annexe 4, n° 12



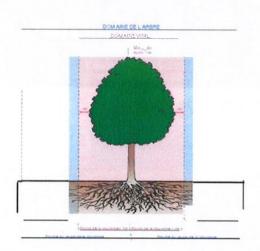


A gauche, verger ; à droite, arbre fruitier haute tige

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm. mesurée à 1 m. du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers;
- b. les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. les bosquets d'une surface inférieure à 800 m²;
- d. toutes les haies vives :
- e. dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforestier.
- ² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.



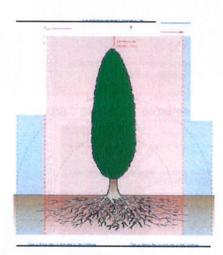


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital⁴

- a. les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
- b. les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole⁵;

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

Source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève
 Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011

⁵ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

- c. les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art.
 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal;
- d. les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige;
- e. les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵<u>La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont</u> réservées.

Art. 5 Compétences

- ¹La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.
- ² La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique <u>à la Direction générale de l'environnement division Biodiversité et paysage</u> (ci-après : DGE-BIODIV).
- ³La Municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.
- ⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la Municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.
- ⁵ La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.
- ⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ L'abattage, ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif;
- b. de photographies des lieux;
- c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.
- ² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.
- ³ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande

de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site Internet de la Commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au Greffe municipal.

- ⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.
- ⁵ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.
- ⁶ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la Municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.
- ⁷ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux

¹ En cas de danger sécuritaire imminent, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre <u>d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.</u>

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

- ¹En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.
- ² La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Art. 8b Arbres morts ou secs

- ¹La Municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'art.8 du présent règlement.
- ² La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre <u>d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire</u> <u>selon l'art. 9 du présent règlement</u>.

Art. 9 Plantation compensatoire

- ¹L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un.
- ² La plantation est déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'<u>Observatoire de l'écosystème forestier</u> et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.
- ³ En annexe 3, la Municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du CRF, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP).

²Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique

Installation d'une prairie fleurie

Installation d'une surface rudérale (y compris substrat minéral)

Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons

Création d'un muret en pierres sèches

Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales

Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

- ¹La Municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.
- ² La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.
- ³ La Municipalité tient un registre <u>des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.</u>
- ⁴Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

³La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Chapitre 3 - Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppressions illicites

- ¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- ² Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- ³ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la Municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 17, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom⁶).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 13 Entretien

- ¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité refuse d'autoriser la suppression de ce patrimoine, son entretien incombe à la Commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré.
- ² Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.
- ³ Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.
- ⁴ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.
- ⁵ L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des buissons caducs de la région.
- ⁶ Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.
- ⁷Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.
- ⁸ Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

- ¹Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :
 - a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
 - b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;

⁶ BLV 650.11

- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. réduire les îlots de chaleur :
- e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. augmenter la biodiversité.
- ² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisées prioritairement dans des espaces de pleine terre.
- ³Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :
- a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds points ;
- c. des fosses de plantation de dimension et de qualité⁷ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.
- ⁴ Les collaborations avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique est favorisée, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

- ¹Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.
- ² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.
- ³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD⁸).
- ⁴Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 16 Taxe compensatoire

- ¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).
- ² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la Commune, à l'exception de celui à caractère forestier.
- ² Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.

⁷ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la <u>Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP</u> 863, 2019

⁸ RS 910.13

³ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.-- au minimum et de CHF 10'000.-- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 17 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.
- ²La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 18 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 19 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

²Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD⁹).

Art. 20 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

²La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr¹⁰).

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21 Dispositions d'application

¹La Municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. la création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale.

⁹ BLV 173.36

¹⁰ BLV 312.11

Art. 22 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 23 Entrée en vigueur

¹La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 février 2025

La Secrétaire

Mélanie Hilpert

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

Olivier Duperrut

La Secrétaire

Yves Trottet

Noémie Girard

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du

Annexe 1: Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPrPNP)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	Acacia dealbata
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	Ailanthus altissima
Mûrier de Chine	Broussonetia papyrifera
Buddléia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	Buddleja davidii
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	Cornus sericea
Cotonéaster horizontal	Cotoneaster horizontalis
Paulownia	Paulownia tomentosa
Bambou moyen, bambou doré	Phyllostachys aurea
Laurier-cerise	Prunus laurocerasus
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	Prunus serotina
Bambou du Japon	Pseudosasa japonica
Puéraire hérissée	Pueraria lobata
Renouées asiatiques hybrides incl.	Reynoutria spp. (Fallopia spp., Polygonum polystachyum, P. cuspidatum, P. perfoliatum)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	Rhus typhina
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	Robinia pseudoacacia
Ronce d'Arménie	Rubus armeniacus
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	Trachycarpus fortunei
Arbre à la gale	Toxicodendron radicans

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

	Enquête	Responsable	ASSOCIATION STREET, AND THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE P
	publique (art. 15	(art. 15 al. 2	Carleto Suddingrato napipostoje, saeton utidise dane
Type de dérogation	al. 3ter LPrPNP)	LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un	Pilier public et site	Commune	- La requête est adressée à la commune au
permis de construire	internet commune		moyen d'un formulaire ad hoc ;
			- La commune affiche la demande au pilier public
			pendant 30 jours ;
			- La commune examine le dossier et peut
			demander des compléments ou des
			modifications ;
			- La commune informe le requérant ainsi que les
			éventuels opposants de sa décision ;
			- La décision entre en force lorsqu'aucun recours
			n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis	Pilier public et site	Commune	- La requête est adressée à la commune au
de construire, avec	internet commune		moyen d'un formulaire ad hoc ;
procédure simplifiée			- La commune affiche la demande au pilier public
(autorisation			pendant 30 jours ;
municipale sans			- La commune examine le dossier et peut
enquête publique)			demander des compléments ou des
			modifications ;
			- La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ;
			- La décision entre en force lorsqu'aucun recours
			n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le
de construire, avec	170	Communic	dossier de demande de permis de
procédure ordinaire			construire (coordination);
(enquête publique,			- La commune transmet à la CAMAC les
circulation CAMAC)			éventuelles oppositions ;
•			- La CAMAC transmet à la commune l'ensemble
			des décisions dans une communication unique ;
			- Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune
			rend sa décision ;
			- La commune informe le requérant ainsi que les
			éventuels opposants de sa décision ;
			- La décision entre en force lorsqu'aucun recours
			n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen
remarquable			d'un formulaire ad hoc ;
			- La commune transmet le dossier à la DGE-
			BIODIV; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO
			pendant 30 jours ;
			- La DGE-BIODIV examine le dossier et peut
			demander des compléments ou des
			modifications;
			- La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que
			les éventuels opposants de sa décision, avec
			copie à la commune ;
			- La décision entre en force lorsqu'aucun recours
	1	1	n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact:

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage

Av. de Valmont 30b - 1014 Lausanne

Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)

	Régio	n conc	еглее		xigence écifique				
E sp èce s	Platoau	Jura	Préalpes	Frais et humides	Chaud et	Sol acide	Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
Alisier blanc	×	x	×		×		+++		×
Sorbus aria Alisier torminal			E-SEE					Manager 1	
Sorbue torminalis	×	X			×		+++		X
Aulne blanchâtre	×	×	x	×			+	×	
Alnus incans	^	^	•	^		ESTATION IN THE			
Aulne glutineux	x	х	×	X			+	x	
Alnus glutinosa Bouleau commun	NO. ISSUE			TAY DESIGNATION OF		NAME OF STREET	Indian Administration		
Betula pendula	х	Х	×				+		_
Merisier			fuel				+++	x	MAN AND AND AND AND AND AND AND AND AND A
Prunus avium	X	x	(xt)					The Carlotte	
Charme commune	x	х					++		
Carpinus betulus	DOWN DE		-	1040200	WEST 157-60	00100-1000	CONTRACTOR CONT		OF THE PARTY NAMED IN
Châtaignier Castanea sativa	×	×	×		×	×	++		
Chêne pédonculé				Carried Color			District Control	THE RESIDENCE OF THE PERSON NAMED IN	The second second second
Quercus robur	×	×	×				+++		
Chêne sessile	THE NAME OF			I TOTAL			+++	\$ 10 m	
Quercus petraea	X	X	x						
Cormier	x	х			×		+++		x
Sorbus domestica	A POST OFFICE ACT		CHECK SHOW	ACTION SEATER			CHARLES THE CASE		TO REPORT OF THE PARTY.
Epicêa Picea abise		x	×				+ 1		
Erable champêtre	RECEIPTED IN			NEW TENNE			Name of Street, or other Designation of Street, or other Desig	AND DESCRIPTION OF THE PERSON	Note that the second second
Acer campestre	×	×	×				++	x	
Erable plane				TEACH.			**	X	
Acer platanoides	X	×	Х	2487					
Erable sycomore	×	×	х				++	×	1
Acer pseudoplatanus	ISSUES DE LA CONTRACTOR DE			0.000	UNITED SEC	TANK THE REAL PROPERTY.	TAXABLE DELL'ARE	NUMBER OF STREET	NAME OF TAXABLE PARTY.
Frêne Fraxinus excelsior	х	x	×	×			+		100000000000000000000000000000000000000
Hêtre	Para Distriction of			- Anti-	100000000000000000000000000000000000000		Name of Street, or other Designation of Street, or other Desig	COMPANIE HIS COMP	
Fagus sylvatica	х	X	×				++	X	
Mélèze	THE REAL			×		×			
Larix decidua	170000			1000			SERVICE		SUNSHBU
Néflier	×			1	х		+++	1	×
Meopilus germanica	ALCOHOL:			CONTRACTOR OF STREET			ORDER DESIGNATION	CHEVETON	SASSAMOSANI
Noyer Juglans regia	×	×					++		
Peuplier tremble	The State of								
Populus tremula	×	×	×				+	X	
Pin sylvestre	×	x	×	THE STATE OF	×				
Pinus sylvestris							MATERIAL STREET		
Poiner	×	x	(x)				+++		×
Pyrus sp. Pommier	10000000	SWAR		PER SE			100 W 100 C 100		
Malus sp.	X	×	(x)	1000			+++		×
Prunier		STORY OF THE							
Prunus sp.	X	X	(x)				+++		
Sapin blanc	S. S. S.	×	×	×			+		
Abies albe	2000			the Section				PARTICIPATION IN	W. S. Transport
Saule blanc	х						++	×	
Salix alba Saule maracutt	NASER.	100		10000					
Salix caprea	×	×	x				++		
Sorbier des oiseleurs	-					-			x
Sorbus aucuparia	×	х	х			x	+++		X
Tilleul à grandes feuilles	x	×	x				++		
William Co. E. S. St. William	A						Carle March	- FILE E SO	A PART OF THE PART
Tilia platyphyllos Tilleul à petitec feuilles	SCORTHOL		Section Contracts						

Liste d'essences d'arbres selon critères de remplacement (art.21 RLPrPNP)

Gerire	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Hauteur de l'arbre	Classification valeur	Classification Hauteur
Aties	alba	Sapin blanc	2	4	6	20	Б	1
Aties	concolor	Sapin du Colorado	3	1	4	15	B	TOTAL TOTAL PARTY OF THE PARTY
Aties	koreana	Sapin de Corée	3	1	4	10	В	7
Abies	nordmanniana	Sapin de Nordmann	3	1	4	15	В	1
Abies	pinsapo	Sapin d'Espagno	3	1	4	15	8	N. 1
Aties	procera	Sap in noble	3	1	4	10	0	2
Auer	boergerianum	Erable trident	3	1	4	8	6	2
Ace:	campestre	Erable champêtre	3	5	8	10	A	2
Acer	cappadocicum	Erable de Cappadoce	3	2	5	10	B	7
Acer	davidii	Frable du Père David	3	1	4	10	A	2
Acer	freemanii (x)	Erable de Freeman	3	1	4	10	6	2
Acer	griseum	Erable à écorce de papier	3	1	4	6	6	2
Acer	labelli	Erable plane (synonyme)	4	i i	5	15	B	1
Acer	monspessulanum	Crable de Montpellier	3	1	4	8	<u>8</u> 0	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH
Acer	opalus	Erable à feuilles d'Obier	2	2	6	10	B	2
Acer	platanoïdes	Erable plane	4	4	8	20	A A	2
Acer	pseudoplatanus	Erable sycomore	3	5	8	20	A	
Acer	ruorum	Erable rouge	2	1	3		A	1
Acer	rutinerve	Erable à feuilles de vigne	2	100250-100-100-100-100-100-100-100-100-100-1		/		2
Acer	saccharinum	Erable argenté	2	1	3	8	(2
Acer	tataricum	Erable de Tartarie	3	1	3	25		1
Acer	triflorum	Crable à trois fleurs			4	7	8	2
Acer	velutinum	Erable d'Asie	2	1	3	20	The second second	1
Aesculus	tainea (x)			1	5	15	6	1
Aesculus	fava	Marronnier à fleurs rouges	3	1	4	10	В	2
Aesculus	hippocastanum	Pavier jaune Marronnier d'inde	3	1	4	10	В	2
Aesculus	parviflora	Pavier blanc	3	1	4	20	В	1
Aesculus	cavia		3	1	4	4	8	2
Albizia		Pavier rouge	3	1	4	3	В	2
Ainus	julibrissin	Albízia, arbre à sole, acacles de Constantinople	3	1	4	6	В	2
	cordata	Aulne cordiforme, aulne de Corse	4	2	6	20	В	1
Alnus	glutinosa	Aultre glutineux	3	3	6	15	В	1
Alnus	incana	Aulne bland	2	4	6	12	Б	2
Alnus	subcordata	Aulne du Caucase	4	1	5	10	В	2
Alnus	×spaethii	Aulne de Spaeth	4	2	6	20	B	1
Amelanchier	laevis	Amelanchier lisse	4	100	5	5	В	2
Araucaria	araucana	Araucaria du Chili	3	1	4	8	8	2
Arbutus	unedo	Arbousier	3	1	4	5	8	2
Betula	albosinensis	Bouleau de Chine	3	1	4	8	0	2
Betula	nigra	Bouleau noir	3	1	4	12	В	2
Betula	papyrilera	Bouleau à papier	3	1	4	15	В	1
Betula	pendula	Bouleau verrugueux	2	4	6	20	В	SECRETARIA LA CONTRACTOR
Betula	pubescens	Bouleau pubescent	3	4	7	15	A	1
Betula	ut lis	Bouleau de l'Himalaya	3	1	4	10	8	2
Calocedrus	decurrens	Calocedre	3	1	4	25	8	1
Carpinus	betulus	Charme, charmille	3	4	7	15	Ā	1
Carpinus	or entalis	Charme d Orient	L	1	5	6	В	2
Castanea	sativa	Châtaignier	3	5	8	20	A	1
Cedrus	atlantica	Cèdi e de l'Atlas	3	1	4	25	В	1
Cedrus	deodara	Cèdre de l'Himalaya	3 3		4	25	В	are the party of t
Ledrus	libanii	Cedre du Lipan	3	1	4	25	В	1
eltis	australis	Micocoulies de Provence	4	1	5	20	B	1
eitis	caucasica	Micocoulier du Caucase	1	1	5	10	В	2
eltis	occidenta is	M cocoulier occidental	3	1	4	15	В	

Liste d'essences d'arbres selon critères de remplacement (art.21 RLPrPNP)

C - 11 - 1 - 11	lana dana	Arbre au caramel	3		4	10	В	2
Cercidiphyllum	japonicum		THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE	germonen zuerhann der	4	6	В	2
Cercis	canadensis	Gainier du Canada	3	·	5	7	В	2
Cercis	siliquastrum	Arbre de Judée	2		TABLE STATE OF THE PARTY OF THE	18		1
Chamaecyparis	lawsoniana	Faux cyprès de Lawson			3	15	-	1
Chamaecypan's (Cupressus)	nootkatensis	Cypres de Nootka	2		4	4	В	2
Chionanthus	etusus	Arbre à franges de Chine		Contract of the Contract of th	4	3	В	7
Chienanthus	virginicus	Arbre à franges, Chionanthe de Virginie	3		4	10	В	7
Cladrastis	kentukea	Virgilier a bois jaune	3		4	6	В	2
Cornus	nras	Cornouiller måle	3		4	15	В	AND THE PARTY OF T
Corylus	colurna	Noisetier de Byzance	1		5	4	В	2
Cotinus	coggygria	Arbre à perruques Aubépine épineuse	3	4	7	6	Λ	2
Crataegus	laevigata		3		4	7	В	2
Crataegus	lavalleei (x)	Crataegus de Lavallée	3		4	7	В	2
Crataegus	media (x)	Aubépine rouge	3	4	7	6	A	2
Crataegus	ntenogyna	Aubépine monogyne	3		4	4	В	2
Cralaegus	pers mi (s (x)	Aubépine à feuilles de prunte	2		3	15	C S	1
Cryptomeria	japonica	Cedre du Japon	2		3	10	e e	2
Cupressocyparis (x) (Cupressus(x))	leylandii	Cypres de Leyland	3		4	15	В	THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS
Cupressus	arizonica	Cypres de l'Arizona	3		4	4	В	2
Cupressus	cashmeriana	Cyprès du Bhoutan	3		4	8	В	2
Cupressus	sempervirens	Cyprès commun	4		5	5	В	7
Cydonia	oblonga	Cognassier	3	:	4	8	В	2
Davidia	involucrata kaki	Arbre aux moucho ra Plagueminier, kaki	3		4	7.000	В	2
Diospyros		Olivier de Bohême	3		4	5	В	2
Elzeagnus	angustifolia	Néflier du Japon	3		4	4	В	2
Eriopotrya	japo nica		3		4	20	В	1
Fagus	orientalis	Hètre du Caucase Hètre commun	2	4	6	25	В	1
Fagus	sylvatica	Frêne à feuilles étroites	3		4	15	В	1
Fraxinus	angustifolia	Frène commun	3	3	6	20	B	1
Fraxinus	ornus	Frêne a fleurs	3	2	5	12	В	2
Fraxinus		Frêne à feuilles étroites (synonyme)	3	STREET, STREET	4	15	В	1
Fraxinus	oxyphylla biloba	Ginkgo	3		4	20	В	1
Ginkgo	triacanthos	Févier d'Amérique	4		5	12	В	2
Gleditsia	dioica	Chicot du Canada	4		5	10	8	2
Gymnocladus	aquifolium	Houx	3	3	6	8	В	2
llex		Nover no r	3	-	4	20	В	1
Juglans	nigra	Nover contit un	3	3 2 2 2 2	6	20	В	1
Juglans	regia	Genévrier de Virginie	2	-	3	12	C	2
Juniperus	virginiana bipinata	Savoanier élégant	3 10 10	NEW YORK STREET, STREE	4	8	В	2
Koelreuteria		Savonner	2		3	8	0	2
Koelreuteria	panigulata	Lilas d'Inde	3	NAME OF TAXABLE PARTY.	4	4	В	2
Lagerstroemia	decidua	Mélèze commun	2		3	25	0	1
Larix		Mélèze du Japon	2		3	30	0	i i
Larix	kaempferi íbota	Troène ibota	3	-	4	4	8	2
Ligustrum	iaponicum	Troène du Japon	3	CONTROL SECTION OF STREET	4	3	В	2
Ligustrom	orientalis	Copalme d'Orien:	4	1	5	8	В	2
Liquidambar	styrecifiua	Copalme d'Amérique	4		5	15	В	
Liquidambar	tulipifera	Tulipier	4	-	5	25	В	eng baki kecilia
Liriodendron	pomifera	Oranger des Osages	3	RESPUES TO SECURIOR S	4	8	В	2
Maclura		Magnolia à grandes fleurs	4	1	5	15	В	1
Magno ia	grandiflo a	Magnolia de Kobé	3		4	4	В	Z
Magno ia	Kobus		3		4	5	В	2
Magno ia	loebneri (x)	Magnolia de Loebner	2		3	8	C	2
Magno ia	soulangeana (x)	Magnolia de Soulange Magnolia de Kobé	3	2	4	2	В	2
Magno ia	'Suzan'		3	3	6	5	В	2
Malus	domestica	Pommier commun						

2 8 8 8 8 8 8 P 20 20 20 Merisier Prun er cerise, prunier myrobolan Griottier Ponmier sauvage
Ponmier a feuilles trilobees
Mulles comman
Méticsequoia
Mûries blanc
Mûrier hoir
Hêtre austral Hetre de Perse
Arbe au liege de l'Amour
Epidea commun
Supin de Brewer
Epinette d'Engelmann
Supinette pour pire
Epinette d'Engelmann
Epineta de Serbie
Epineta d'Onrent
Epineta et ul Janon
Epidea bleu
Epidea bleu
Epidea bleu
Epidea co Silvan
Epidea de Silvan Cerisier du Japan Laurier du Portugal Cerisier de Mandonourie Cerisier à grappes Cerisier à fleurs Pandora Cerisier de Sargen: Merisier odcrant Cerisier a fleurs Okame Tupélo, gommier noir Charme-houblon Pings b Pra Napoléon Ardile Pin o'klep Pin d'Alep Pin de Boanie Pin des montagnes Peuplier blanc Peuplier du Carada Peuplier noir Trem ble Princentine
Princessol
Princessol
Princessol
Prischeste
Pritachier de Chine
Hatana d'Orient
Thuya d'Orient Pin blanc du Japon Pin de Macédoine Pinnoir peuce
pinaster
pinaster
pines
strobus
sylvestris
chinensis
hispan ca (x) sbies braworiana engelmannii likiangensis omorika sylvatica carpinifolia alba canadensis nigra tremula sylvestris trilcbata germanica glyktostrobo slba nigra sitchensis smithiana banksiana bungeana centra densifiora halepensis heldreienii or entalis sueBund or entalis or entalis evium ceracifera rerasus domestica eminens tusitanica mahaleb Okame padus Pandoral sargenti ognu nigra

Liste d'essences d'arbres selon critères de remplacement (art.21 RLPrPNP)

Liste d'essences d'arbres selon critères de remplacement (art.21 RLPrPNP)

Prunus	scrulata	Ccrisic du Japon	3		4	10		2
Prunus	scinosa	Prunellier	m	1	-7	4	В	2
Persons	subficella (s)	Cerisier d'automne	3	1	4	7	8	2
COLOR LA	Someticals (v)	Control of the Control				cc	8	3
M'unus	OHINERO	Control of Whiteha		-	V V	-	a	2
Prunus	virginiana	Cerisier de virgime		7				110
Prunus	vedoensis (x)	Cerisier Yoshino	2	1	*	٥	0	7
Pseudotsuga	menziesli	Sapin de Douglas	2	The second secon	4	30	В	
Pterocarya	fraxinifolia	Nover alle du Caucase	4	-	5	15	. P	1
Pyrus	amyeda itormis	Poiner à teuilles d'amander	3	1	4	5	В	2
Pyrisc	callervana	Poirier de Chine	7	н	5	12	8	2
	in muco	Boirier o Itivé	V	3	7	9	A	2
LÀIMS	Sile (Sile)	Databas & Familiac de conto	-	-	F	4	Li,	9
Mure	Salichfolia	Politica de source	,	7		30		
Quereus	Sole	Chene blane	4	1	•	07	0 :	417
Quercus	bivoviana	Chêne à feuilles d'Clivier	.7	1	5	21.7	n n	7
Quercus	castaneifolia	Chène à feuilles de châtaig vier	4		5	20	9	1
Cuercus	cernis	Chêne chevelu	rt	2	9	12	a:	2
Caronic	rocrifera	Châne det puairipues, chêne kermès	4	1	5	3	9	2
Character	e di uno	interpretation	-	2	5	18	9	T and the second
Consultation of the Consul	touch 20	Choose do Honorio			5	25	22	1
COETOS	italifetto	CIRCLE OF LONGING	-	-		×	3	3
Cuercus	glauca	L'hene bieu du Japon	-			0 00	0 4	
Quercus	ilex	Chène vert	Tr.	7	0	71	0 10	7
Quercus	libani		4	1	9	>>>	0	7
Cuercus	macedonia trojana	Chêne de Macédonie, chêne de Troie	4		5	00		2
Cuercus	macranthera	Chêne du Caucase	3	2	5	15	9	1
Cucrous	macro cpis	Chêne de Grêce	7	1	5	10		2
Ouercus	palustris	Chêne des marais	3	2	2	20	0	1
2000	petraes	Chéaeraux e/sessile	4	4	80	25	Y	1
ALEXAND OF THE PROPERTY OF THE	oliellas	Chene's feuilles de Saule		2	5	15	9	
500 300	Control of the contro	Châne d'Armènie, chêne du Pontin	4		5	9	9	2
Custoffe	Scanson		4	4	00	15	A	To the second
Chemin	rohiir	If héae pedanculé	3		80	75	A	Towns 1
Contraction	e de la contraction de la cont	Change of American	6	3	9	720	33	1
COS COS	a carrie	Châng libro	T T	2	LE C	1.0	9	2
rine cos	arrox	Châna taurain	7	-	5	10	9	2
Cue cus	1024	CHETE CALLS	,			ox.	a	2
Que cus	turner	Chene de Lurner	7)	7				
Rhamnus	cathartica	Nerprun purgatit	4)	7		7 (4		1 -
Ropinia	hispida	Acacias rose	3			OI,	2 1	7
Robinia	margaretta	Pink cascade	3		7	71	9	7
Salix	acla	Saule Elanc	3	S.	00	20	Z.	-
Salix	batylonica	Saule pleureur	B	2	5	15	9	The same of the sa
Salix	caprea	Saule marsault	3	vn.	8	9	Å	7
Salix	cinera /cinerea	Saule cendre	3	.2		5	9	7
Salix	daphnoides	Saule gruineux	3	2	5	8	9	7
Salix	eleagnos	Saule drape, saule a 'euilles d'argouster	3	2	5	9	8	7
xileS	fragilis	Saule frag le	3	2	5	5	20	2
Salix	sepu cralis (x)	Saule pleureur 'chrysocoma'	3	2	S	3	20	2
Safix	triandra	Saule à trois éta nines	3	2	2	2	9	2
Salix	viminalis	Saule des vanniers	3	2	5	63	8	2
Sambineus	nigra	Sureaunoir	3	1	4	3	9	2
Sciadopitos	verticillata	Pin parasol du Japon	3	t	7	10	9	2
Seutoid	semperviero	Sequola sempervirent	3	1		25	8	To the second
Sequeladendron	giganteum	Sequois géant	2	1	3	25	,	Total Paris
Sarbus	arik	Alisier planc	3	4	7	83	A	2
Sarbus	Shecrois	South an day Octabare	7	4		0	The second secon	,
	200000	מת מובו תכם תוספובת ז	7	,	-	0	C	7

Liste d'essences d'arbres selon critères de remplacement (art.21 RLPrPNP)

Combine								
200,002	ntermedia		3	1	4	L)	8	2
Surtura	thuringaca (x)	Surbier de Truringe, surbier de Finiende	3		4	9	80	2
Sorbus	torminalis	Alisie: :crminal	3	प	7	12	A	2
Sarbus	vilmorinii	Sorbier de Vilmorin	en	manufacture 1 and a second		ٷ	-	7
Styphnolcbiom	jap. Var. pubescens	Sophora du Japon pubescent	m	1	4	12	8	2
Styphnolobiom	Japonicum	Sophora du Japon	3	2	5	00)	8	2
Styrax	officinalis	Aliboufier officinal	3	1	4	9	8	2
Syringa	vulgaris	Lilas commun	3		4	3	8	2
Tarrier ix	galica	Tarraris contricum	3	1	4	2	8	2
Tamartx	ramodissima	Taman's d'éte	3		7	7	8	2
Tamarix	tetrandra	Tamaris de printemps	3	1	4	3	82	3
Тахофит	distichum	Cyprès chauve	3		4	15	8	1
Taxus	baccata	H.	3	5	5	00	8	2
Thuje	oxidentals	Thuya d'occident	3	To a second	4	9	B	2
Thuja	plicata	Thuya geant	3	1	4	15	8	
Thulopsis	dolabrata	Thujopsis	3	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	4	31	8	
Tilla	cordata	Tilleul à petites feuil es	F	9	80	92	A	1
Titia	europeae (x)	Tileut commun	ćn.	2	5	15	8	1
Tilla	platyphylios	Tilleul à larges feuilles	3	19	ce	02	A	1
Tita	tomentosa	Tilleul argenté	b	2	9	90	8	1
Tsuga	canadensis	Pruche du Canada	3	1	4	15	8	
Tsuga	diversifolia	Pruche du Japon	3	1	4	9	8	2
Ulrus	glaora	Or me montagnard	3	ь	7	22	A	1
Unus	aevis	Or ne lisse	3	4	7	25	A	
Ulmus	Trinor	Orme champetre	4	4	00	K	A	
Ulrus	spp. (cultivars)	Orme	7	T TO SECOND	S	20	8	To the second
Zelkova	carpinifoia	Orme du Caucase	4	1	5	X)	8	1
Zełkowa	serrata	Zelkova du Japon	3	1	4	9	8	2
					-			